

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION° 104-2025

Nature de l'acte : Pouvoirs de police de la circulation

Objet : Réglementation temporaire de la circulation pour permettre des travaux de réaménagement sise route des monts du lyonnais à MESSIMY (69510)

Le Maire de la commune de Messimy

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi numéro 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Vu le Code de la Sécurité intérieure notamment l'article L.132-1,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25 à R.411-28,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} – dispositions communes aux voies du domaine public routier ; le titre III – Voirie Départementale – et le titre IV – Voirie communale – notamment les articles L.111-1 à L.119-10 et L.141-1 à L.141-13,
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.131-13, R.610-5, R.644-2, R.644-3, et R.644-3
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1. huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

Considérant que cet acte réglementaire de portée générale ne figure plus sur la liste des actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat,

Considérant la demande en date du 13/05/2025 par laquelle l'entreprise « Daniel MOQUET » domiciliée 33 route de la vallée du Garon à THURINS (69 510), sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation afin d'effectuer des travaux de réaménagement du chemin d'accès à la copropriété sise 38 route des monts du lyonnais à Messimy (69 510),

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation, afin de garantir la sécurité publique et de permettre le bon déroulement des travaux ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Pendant la durée des travaux, la circulation sera temporairement réglementée par rétrécissement de la chaussée sur une voie, avec la mise en place d'un alternat par feux tricolores et balisage au droit du chantier sise 38 route des monts du lyonnais à MESSIMY (69 510) :

Du 04 juin 2025 au 06 juin 2025 de 09 h 00 à 16 h 15

La vitesse sera limitée à 30 Km/h et le dépassement interdit aux abords du chantier

Article 2 : Prescriptions techniques particulières : l'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée selon les normes en vigueur et de façon à préserver le passage des services publics et de secours.

Responsable : Madame DOUSSEVILLE Sandrine. tél. : 06/82/61/22/84

Article 3 : Le pétitionnaire est chargé de mettre en place et sous son entière responsabilité la signalisation réglementaire au moins **48 heures avant le début des travaux** et de sa maintenance dans les conditions prévues par les textes, et en particulier par l'instruction interministérielle précitée. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté sera en outre affiché à chaque extrémité du chantier par le responsable.

Article 4 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 : Cette réglementation pourra-être reconduite si les travaux ne pouvaient pas être exécutés dans les délais impartis, le pétitionnaire devant, dans ce cas, en faire la demande écrite au Maire de la Commune. Un délai minimum de huit jours après réception en mairie de la nouvelle demande sera nécessaire à son instruction.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-3 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MESSIMY et publié au recueil des actes administratifs de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation et de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Article 10 : Dont ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le policier municipal de la commune de Messimy ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VAUGNERAY, les officiers et agents de police judiciaires placé sous sa responsabilité et tous agents de la force publique ;
- Monsieur le Chef de centre de secours des pompiers de Messimy ;
- Monsieur le responsable de l'entreprise Daniel MOQUET, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et notifié au bénéficiaire

Fait à Messimy, le 16 mai 2025

Le Maire

Marie Agnès BERGER



Acte certifié exécutoire compte tenu de la publication ou notification 17 mai 2025